

> Médecins spécialistes

Modification 105 à l'Accord-cadre

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de la Modification 105 à l'Accord-cadre. Cette modification intègre, entre autres, les changements demandés par l'Institut de la pertinence des actes médicaux (IPAM) dans les différentes sections de l'Accord-cadre. Les mesures adoptées par l'IPAM vous ont déjà été présentées dans les infolettres suivantes :

- [infolettre 287](#) du 2 mars 2022;
- [infolettre 303](#) du 18 mars 2022;
- [infolettre 009](#) du 13 avril 2022;
- [infolettre 045](#) du 24 mai 2022;
- [infolettre 121](#) du 26 juillet 2022;
- [infolettre 122](#) du 27 juillet 2022;
- [infolettre 190](#) du 28 septembre 2022;
- [infolettre 203](#) du 13 octobre 2022.

Les changements adoptés modifient, par concordance, certaines mentions dans des règles, des lettres d'entente, des protocoles et des annexes de l'Accord-cadre. Voici les ajouts et les précisions qui n'ont pas encore été annoncés.

1 Tarif de la médecine et de la chirurgie – Endocrinologie (Annexe 6)

Le 1^{er} août 2022 est entré en vigueur le maximum de 2 par patient, par médecin, par année civile, relativement aux suppléments de visite principale pour patient avec un diabète autre qu'un type 1, qu'un diabète gestationnel ou qu'un diabète sur diète seule ou sur metformine seule (codes de facturation **16028**, **16030** et **16033**).

Considérant la date d'entrée en vigueur au 1^{er} août 2022, les services que vous avez rendus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 sont exclus de ce maximum pour l'année civile 2022.

2 Lettre d'entente n° 251

La [Lettre d'entente n° 251 concernant l'utilisation de sommes non récurrentes pour l'atteinte des objectifs de l'Institut de la pertinence des actes médicaux pour l'année budgétaire 2021-2022](#) a été adoptée.

Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} avril 2022**.

3 Protocole d'accord – Établissement visé

Les banques d'heures indiquées au tableau de l'[annexe I du Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'un établissement visé](#) sont réduites de moitié.

Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} janvier 2022**.

c. c. Agences de facturation commerciales

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)